



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE RFC FRANCE NUTRITION A EXPLOITER
UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE
SON ETABLISSEMENT DENOMME « RFC FRANCE NUTRITION » SITUE AU 29 BOULEVARD
DU MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **26 092 4**

DATE D’AFFICHAGE

11 SEP. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la demande du 02 juillet 2026 de la société RFC FRANCE NUTRITION,

Considérant que par courriel du 02 juillet 2025, la société RFC FRANCE NUTRITION, inscrite au RCS de Nice sous le n° 991 195 132, ayant son siège social au 34, rue Gioffredo 06000 NICE, sollicite l’autorisation d’exploiter, au droit de son établissement dénommé « RFC FRANCE NUTRITION » situé au 29 boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et touristique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société RFC FRANCE NUTRITION, est autorisée à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, au droit de son établissement dénommé « RFC FRANCE NUTRITION » située au 29, boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse destinée à accueillir sa clientèle, et à cet effet à installer des tables et des chaises.

Article 2 : La zone occupée correspond à une superficie de 13,28 m², comportant des tables et des chaises, uniquement installées contre la façade de l’établissement. Aucune installation de barrières, de jardinières et de tables/chaises ne sont autorisées « côté route ».

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation de la terrasse commerciale est, par mois et par m² de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 956,16 € (13,28 m² x 6 € x 12 mois) payable dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 7 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} septembre 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Après l'accomplissement des formalités de publicité, le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, ainsi qu'au Régisseur municipal, à Monsieur le Chef de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **11 SEP. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

